



De la diffusion des sextapes sur les réseaux sociaux : Analyse de la responsabilité pénale de l'auteur primaire et partageur secondaire en Droit congolais

NTENDAYI CIBANDA Hilaire¹

Université Officielle de Mbuji-Mayi

Résumé : Cet article examine les enjeux juridiques liés à la diffusion des sextapes sur les réseaux sociaux, en se concentrant sur la responsabilité pénale des auteurs et des partageurs de ce type de contenu en République Démocratique du Congo. L'auteur analyse d'abord le cadre légal congolais concernant la protection de la vie privée et les lois sur la diffamation. Il met en lumière la distinction entre l'auteur primaire, qui crée le contenu, et le partageur secondaire, qui diffuse ce contenu. L'article explore les conséquences juridiques encourues par chacun, soulignant que les sanctions peuvent varier en fonction du rôle de l'individu dans la diffusion de la sextape. En effet, l'article propose que la responsabilité pénale devrait être proportionnelle à l'intention et à l'étendue de la diffusion. Il conclut en appelant à une réévaluation des lois en vigueur afin de mieux protéger les victimes tout en tenant compte des dynamiques complexes des réseaux sociaux.

Mots-clés : Diffusion, sextapes, réseaux sociaux, responsabilité pénale, auteur primaire, partageur secondaire, Droit congolais etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.18863139>

I. Généralités théoriques

1.1. Des sextapes

Une est une vidéo érotique ou pornographique amateur destinée à un visionnage privé et souvent faite par des célébrités qui en sont protagonistes.² Ce phénomène de la société qui est devenue récurrent dans les différents milieux professionnels, académiques, scolaires... est aussi appelé le « Revenge porn », que l'on traduit en français par « vengeance pornographique » ou « pornodivulgaration ». Ledit phénomène a pris de l'ampleur avec notamment le développement des réseaux sociaux. Ce procédé obscène et illégal désigne le fait de rendre publiques sans le consentement de la victime des images ou des propos compromettants à caractère sexuel et intimes échangés à l'origine dans un cadre privé, dans le but de nuire et d'humilier. Bien que ce phénomène touche chaque année des

¹ Chercheur en Droit pénal du numérique, Assistant à la faculté de Droit de l'Université Officielle de Mbuji-Mayi et Avocat au Barreau du Kasaï-Oriental.

² <https://violences-sexuelles.infos>

milliers de personnes, la législation congolaise en matière du numérique ne définit moins encore prévoit cette incrimination. Apparu dans un contexte pré-numérique, cette pratique illégale échappe au code pénal classique et d'autres textes complémentaires au droit pénal congolais.

En France, le Revenge porn désigne le fait de partager des images ou des vidéos à caractère sexuel qui concernent une personne, sans son consentement. De la même manière, on parle de sextape en référence à des vidéos ou des enregistrements érotiques ou pornographiques réalisés dans un cadre privé et qui, en principe, sont destinés à rester dans ledit cadre purement privé en accord avec les personnes qui y participent de leur plein gré. C'est devenu un outil utilisé dans le cadre d'un Revenge porn, si elle est diffusée publiquement sans le consentement des protagonistes.³ Les sextapes ont fait leur apparition en particulier avec l'expansion des réseaux sociaux tels que : Facebook, whatsapp, TikTok, Telegram, Snapchat. Elles interviennent généralement dans un contexte de désaccord ou de rupture abusive d'une relation amoureuse.

1.1 Sextape et notions voisines

- *Sextape et pornographie*

La sextape comme déjà définie supra s'approche de la pornographie en mettant toutes deux la sexualité en exergue alors que la sextape est généralement destinée au visionnage privé et non destinée au public, elle se démarque de la pornographie qui regroupe les photos, vidéos, dessins, livres représentant des actes sexuels ayant pour objectif d'exciter sexuellement les spectateurs, elle est destinée au public et fait à des fins commerciales. La représentation par écrits, dessins, peintures, photos, images de choses obscènes destinées à être communiquées au public constitue la pornographie.⁴ Les images obscènes à caractère sexuel mettant en scène soit des enfants (pornographie infantile) soit des adultes (pornographie des adultes). Sont devenues monnaie courante les poses intentionnellement sexuelles ou provocantes et les poses érotiquement explicites (axées sur les parties génitales). Diverses images sexuelles auxquelles a accès le public expriment la douleur ou mettent en cause des animaux. Des films pornographiques, des photographies représentant des personnes nues ou en train de faire l'amour. C'est-à-dire d'avoir des relations sexuelles est de plus en plus fréquentes et nombreuses. Toutes ces représentations abondent et corrompent les mœurs.⁵ La pornographie, pour être punissable, requiert des actes spécifiques notamment les actes incriminés ci-dessous décrits et l'élément moral

a) **Elément légal**

L'ordonnance-loi 79-004 de juillet et les arrêtés du 1^{er} janvier 1975 du commissaire d'Etat à l'orientation nationale définissent et répriment la pornographie.

b) **Les actes incriminés**

- L'exposition, la vente et la distribution, la mise à la disposition de celui qui désire se le procurer ;
- La détention, la distribution, l'importation, le transport, et l'annonce en vue de commerce ;
- L'impression, la reproduction et la fabrication (l'auteur de l'objet est publié aussi bien que l'imprimeur, le reproducteur ou le fabricant). Il a été jugé que l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs par exhibition d'images et par actions est établie dans le chef de celui qui produit en public, à l'aide d'appareils spéciaux et d'images reproduisent les organes génitaux de la femme, des démonstrations de nature à troubler l'imagination des victimes et à les pousser au dévergondage.⁶

c) **Elément moral**

Il n'est pas exigé que l'agent soit mû par le désir ou la volonté d'outrager les mœurs. Il suffit que, connaissant le caractère obscène de l'acte incriminé, il le pose néanmoins. Toutefois, en raison des circonstances dans

³ <https://lemagdelaconso.ouest-france.fr>

⁴ Le petit Robert 2011, p.1966

⁵ CIZUNGU B., *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, Laurent Nyangezi, 2001, pp. 587-588

⁶ MINEUR G., *Commentaire du code pénal congolais*, Maison F. Larcier S.A., Bruxelles, 1953, p.369

lesquelles l'acte incriminé a été commis en l'occurrence lors de certaines cérémonies coutumières, par exemple les cérémonies accompagnant la naissance des jumeaux, l'agent ne sera pas puni.⁷

d) Régime répressif

L'ordonnance-loi 79-007 de juillet 1979 punit de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende ou d'une de ces peines seulement celui qui sera reconnu coupable d'avoir exposé, vendu ou distribué des objets contraires aux bonnes mœurs. Sera puni des mêmes peines, celui qui, en vue du commerce ou de la distribution aura détenu des objets contraires aux bonnes mœurs. Il en est de même de la personne qui les a emportés, fait emporter, remis à un agent de transport ou de distribution. Celui qui aura annoncé par un moyen quelconque de publicité des objets contraires aux bonnes mœurs subira les peines identiques. Les mêmes peines s'appliqueront à celui qui se rendra coupable d'avoir chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans des réunions ou dans des lieux publics. La loi a aggravé la situation de l'auteur, de l'imprimeur, du reproducteur et du fabricant de l'objet obscène. Il sera puni d'une servitude pénale d'un mois à un an et d'une amende ou d'une de ces peines seulement.⁸

En analysant attentivement Mr CIZUNGU B dans son célèbre ouvrage « *Les infractions de A à Z* », il a mis dans un même sac les infractions de la pornographie et ceux des outrages aux bonnes mœurs, c'est à raison parce que le législateur congolais lui-même englobe et sanctionne ces faits sous l'incrimination d'outrage aux bonnes mœurs par écrits ou objets quelconques. Il faille tout de même avouer que ça soit que la sextape ou la pornographie, elles sont à considérer comme des outrages aux bonnes mœurs par geste, cependant la sextape est beaucoup vécu sur les réseaux sociaux ou via un système de télécommunication. Le législateur congolais n'a pas défini de manière clairement l'outrage public aux bonnes mœurs, néanmoins l'article 175-1 du code pénal congolais livre II dispose : « Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits, imprimés ou non, des figures, images, emblèmes ou autres objets contraires aux bonnes mœurs, sera condamné à une servitude pénale de huit jours à un an et une amende de vingt-cinq à mille zaïres⁹ ou à l'une de ces peines seulement ». Et l'article 176 rajoute : « quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'une servitude pénale de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-cinq à mille zaïres ou d'une de ces peines seulement ».

Ces dispositions précitées répriment déjà les différentes atteintes aux bonnes mœurs, cette forme d'outrage à la morale publique est beaucoup plus admissible par voie de publication des journaux, des revues et des chansons. En sus, la publicité, est en effet, l'élément essentiel de cette infraction, les juges doivent constater, d'une manière claire et précise, que l'acte incriminé a été accompli publiquement.¹⁰ A lire attentivement les dispositions supra évoquées, il va de soi que le code pénal congolais n'avait pas pris en compte l'aspect des outrages aux bonnes mœurs qui pouvaient être perpétrés sur les réseaux sociaux notamment les sextapes, concept issu de l'évolution technologique. Et la publicité existe tout d'abord dans le cas où l'acte obscène a été commis dans un lieu public, ce dernier est défini par Chassan comme celui qui est ouvert ou accessible à tout le monde, soit gratuitement, soit moyennant rétribution ou certaines conditions d'admissibilité ;¹¹ cette définition est devenue classique car avec l'avènement des réseaux sociaux, il existe aujourd'hui une autre forme de lieu public virtuel communément appelé **cybermonde**.¹² Il sera donc délicat d'établir en droit, l'incrimination d'outrage aux bonnes mœurs commis sur les réseaux, ceci dénote aussi suffisamment les limites de l'Ordonnance-Loi N° 23/010 du 13 Mars 2023 portant Code

⁷ LIKULIA BOLINGO cité par CIZUNGU B., *op.cit.*, p. 588

⁸ CIZUNGU B., *op.cit.*, p. 589

⁹ Article 175 du Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, in journal officiel de la R.D.C

¹⁰ GARRAUD R., *L'outrage public à la pudeur, tiré du « traité de droit pénal »*, 3^e éd. T.V, Paris 1924, p.78

¹¹ CHASSAN M., *Traité des délits et contreventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, videcoq, 2^e éd., Paris, 1837, p.127

¹² Le terme cybermonde désigne un espace virtuel rassemblant la communauté des internautes et les ressources d'informations numériques accessibles à travers les réseaux d'ordinateurs, pris en ligne sur geolinks.fr, consulté en Novembre 2024.

du Numérique qui renvoi la répression de toutes les infractions de droit commun commises au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique au code pénal congolais et aux dispositions pénales particulières.

1.2. Les sextapes et la pornographie infantile

La pornographie est la représentation, par écrits, dessins, peintures ou photos, des choses obscènes destinées à être communiquées ou vendues au public.¹³ Toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles est qualifiée de pornographie mettant en scène les enfants.¹⁴ Coralie Ambroise-Casteret qualifie la pornographie mettant en scène des enfants de « pédopornographie », elle a pour ratio la protection des plus jeunes contre la pornographie et la violence et lutter plus efficacement contre la pédopornographie, et tout particulièrement contre son organisation et sa diffusion facilitée par internet et les téléphones portables. Trois sortes de comportement sont érigés en infractions : tout d'abord sont réprimés la fabrication et le commerce de pédopornographie, ensuite la consommation de pédopornographie et enfin l'exposition des mineurs à la pornographie et à la violence.¹⁵

Dans la pédopornographie ; on réprime deux comportements : d'une part, le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre, en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation pornographique d'un mineur, mais également, d'autre part, le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser de telles images.¹⁶ Manasi N'kusu-Kaleba Raymond de Bouillon fait la différence entre la pédophilie et du tourisme sexuel. La pédophilie se caractérise par une attirance sexuelle ressentie par les adultes envers des enfants ; elle se concrétise par l'accomplissement d'attentats à la pudeur, voire de viols sur ceux-ci. Emportant des troubles psychiques graves et durables chez les victimes, de tels actes doivent être très sévèrement réprimés et le tourisme sexuel est le fait pour un individu de se rendre dans un pays étranger pour y assouvir ses bas instincts sexuels sur des enfants de familles qui vivent dans une grande pauvreté.¹⁷

1.3. Textes incriminateurs de la pornographie infantile

Le législateur congolais incrimine la pornographie mettant en scène des enfants à travers plusieurs lois dont celles qui relèvent de la cybercriminalité. L'article 174 du code pénal congolais dispose : « Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles. »

Les éléments matériels de cette infraction sont :

- Un matériel pornographique : film ou photographie des activités sexuelles ou des organes sexuels ;
- Mettant en scène un, deux ou plusieurs enfants ;
- Un acte matériel de représentation de la pornographie infantile ;
- But poursuivi : fins sexuelles ;

Les éléments matériels sont : l'intention coupable et le mobile « les fins sexuelles ».

- L'article 179 de la Loi portant protection de l'enfant dispose :

« Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant est puni

¹³ Dictionnaire en ligne le Robert, <http://dictionnaire.lerobert.com>

¹⁴ Article 179, alinéa dernier, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C, spécial, 52^e année, 25 Mai 2009.

¹⁵ CORALIE AMBROISE C., *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, Lextenso éditions, France, 2019, p.70

¹⁶ Idem, p.71

¹⁷ MANASI N'KUSU KALEBA R.B., op.cit., p.671

de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux cents mille à un million de francs congolais.

Le juge prononce en outre la confiscation du matériel pornographique concerné.

- Article 193 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication dispose : « Est puni d'une peine de servitude pénale principale de cinq à dix ans et d'une amende de 500.000 à 15.000.000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque produit, enregistre, offre, met à la disposition, diffuse, transmet, importe ou fait importer, exporte ou fait exporter une image ou une représentation comportait un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système de communication électronique.¹⁸
- Article 357 de l'Ordonnance-Loi n° 23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique : « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de rendre disponible, de vendre, de se procurer ou de procurer à autrui, de posséder tout matériel pornographique mettant en scène un enfant par le biais d'un système informatique ou d'un réseau de communication électronique, est puni de cinq à quinze ans de servitude pénale principale et d'une amende de deux mille à un million de Francs congolais.

Il faille préciser que les deux dernières dispositions légales sont relatives à la pornographie infantile par le biais d'un système de communication électronique et constituent la forme la plus rapprochée des outrages publics aux bonnes mœurs commis via les réseaux sociaux, à la seule différence, cette forme d'outrage met exclusivement les enfants en orbite et ignorent explicitement les adultes et les sextapes.

1.4. Les éléments constitutifs d'une sextape

Il faut rappeler que la sextape est une forme d'outrage aux bonnes mœurs par geste commis sur les réseaux ou au moyen d'un système informatique.

a) Élément matériel

- L'existence d'un contenu intime ou à caractère sexuel

On peut citer : un acte sexuel, une nudité ou intimité et une situation intime à caractère sexuel

- Le support numérique ou informatique et les systèmes de communication

Pour qu'on parle des sextapes, il faut qu'il y ait des supports informatiques qui servent de diffusion ou de partage, en l'occurrence : les téléphones, les ordinateurs, les réseaux sociaux, les plateformes numériques, les messageries privées, la presse en ligne etc.

- L'acte de diffusion et/ou partage

La diffusion ou le partage peut être : intentionnelle, par inadvertance ou négligence.

b) Élément moral

Généralement, les sextapes sont faites à titre privé, dès qu'elles sont diffusées ou partagées, c'est dans l'intention de se venger, d'humilier, ou de porter atteinte à l'honneur de quelqu'un ; elles peuvent être aussi diffuser ou partager par négligence.

c) Les mobiles des sextapes et natures juridiques

- Atteinte à la vie privée en violant le droit à l'intimité, le droit à l'image, la confidentialité de la vie privée ;

¹⁸ Article 193 de la Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, in JORDC, numéro spécial, Kinshasa, 22 septembre 2021.

- Atteinte à la dignité humaine en entraînant l'humiliation publique, la stigmatisation et l'exclusion sociales, professionnelle, scolaire ou académique, et les blessures psychiques (ces blessures psychiques qui créent les traumatismes psychologiques peuvent pousser les victimes des sextapes à la dépression, la honte, voire le suicide dans certains cas ;
- Atteinte aux bonnes mœurs.

La doctrine française en la matière distingue les sextapes consenties, non consenties et les sextapes de vengeance communément appelées Revenge porn.

- *La sextape consentie* : est celle qui est enregistrée avec l'accord de deux personnes en vue d'un usage exclusivement privé notamment remémorer des moments d'intimité et raviver les plaisirs sexuels. Sous s'autres cieux, elle ne constitue pas en soi une incrimination.
- *La sextape non consentie* : il s'agit d'une sextape qui a été obtenue par malice ou ruse, violence, au moyen d'un enregistrement clandestin, d'un piratage. Elle est diffusée, publiée ou partagée sans consentement.
- *La sextape issue de l'intelligence artificielle ou par la manipulation numérique* : ce sont des sextapes truquées ou simulées au moyen de l'intelligence artificielle ou d'un logiciel dont la victime peut être facilement identifiable. C'est ce qu'on appelle des deepfakes sexuels ou pornographiques ou des montages sexuels falsifiés.

Dans d'autres pays comme la France et la Belgique, les sextapes sont érigées en infraction et punies. A titre illustratif, la diffusion d'une sextape est punie par l'article 226-2-1 du code pénal d'une peine de deux ans de prison et d'une amende allant jusqu'à 60 000€ et la peine peut être aggravée si¹⁹ :

- La victime est mineure ;
- La diffusion est massive sur internet.

Le Revenge porn est ainsi fortement puni en France depuis une loi du 7 octobre 2016, précisément en vertu de l'article 226-1 du code pénal qui stipule : lorsque les délits prévus aux articles 226-1 et 226-2 portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000€ d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, à l'aide de l'un des actes prévus à l'article 226-1.

Les délits énoncés dans cet article du code pénal sont ceux destinés à volontairement porter atteinte à l'intimité d'autrui, qu'ils s'agissent d'images ou de propos, par l'un de ces moyens :

- En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé ;
- En captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci.

Lorsque ces actes prennent un caractère sexuel, leurs auteurs peuvent être punis d'un an d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende si l'émetteur des images ou paroles normalement privées est le conjoint, le concubin ou le partenaire de Pacs de la victime. D'autre part, si ces faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, titulaire d'un mandat électif public ou candidate à tel

¹⁹ Cfr Code pénal français.

mandat ou d'un membre de sa famille, les sanctions en cas de Revenge porn ou sextape sont aussi portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000€ d'amende.²⁰

En Belgique, la loi sur le Revenge porn existe depuis 2016, elle incrimine la diffusion d'images sexuelles sans consentement donc les sextapes non consenties.

A contrario, en République démocratique du Congo, il n'existe pas encore d'incrimination spécifique des sextapes. Elles sont appréhendées sous forme d'outrage aux bonnes mœurs, atteinte à la vie privée voire cybercriminalité.

II. De la responsabilité pénale des auteur primaire et partageur secondaire

2.1. Auteur primaire

L'auteur primaire est celui qui publie ou met pour la première fois la sextape à la disposition d'un public virtuel (réseaux sociaux), transfère ou partage à un groupe ou un site. Il est en réalité le premier à créer la publicité, son initiateur. Cette diffusion exige l'existence d'une image ou vidéo intime, d'une personne facilement connue ou identifiable et elle peut être publique (groupe ou page en ligne ouvert à tous) ou semi-publique (groupe privé).

Il est à considéré en droit pénal congolais comme l'auteur principal ou l'auteur matériel à qui l'infraction doit être imputée, celui qui accomplit personnellement les actes matériels constitutifs de l'infraction.²¹ Et doit être puni comme auteur principal contrairement aux complices.

2.2. Partageur secondaire

Le partageur secondaire est celui qui relaie la sextape après la première diffusion, la repartage sur une autre plateforme ou la transfère dans un autre groupe. En réalité, il n'est pas l'initiateur mais contribue à la propagation. Le partageur secondaire ou auteur secondaire nous renvoi à la notion de participation criminelle. Il s'agit des articles 21 et 22 du code pénal congolais. L'infraction est imputable non seulement à son auteur, mais aussi, sous certaines conditions, aux autres participants.

Ces derniers sont des agents qui ont pris une part suffisamment efficiente à la commission de l'infraction. Imputer l'infraction à tous ceux qui ont pu apporter à sa réalisation une contribution quelconque même indirecte risque de donner à l'action pénale une dimension exorbitante et incertaine. C'est ce qui fait dire à HAUS que le devoir du législateur est de définir avec toute la précision possible, les faits par lesquelles on doit avoir coopéré à un crime ou à un délit, pour être condamné du chef de cette coopération. Les dispositions sur la participation criminelle sont de stricte interprétation et n'admettent donc aucune application analogique.

Le législateur congolais ne perd pas de vue le caractère individuel de la responsabilité pénale. C'est pourquoi il organise la répression de la participation criminelle de manière proportionnelle à l'aide apportée à la commission de l'infraction. Ainsi, selon la portée de l'aide apportée à la commission de l'infraction, on distingue la corréité ou la coactivité et la complicité. Les deux formes de participation criminelle ont, tout naturellement, des régimes répressifs différents.²² conformément aux articles 21 et 22 du code pénal congolais.

²⁰ <https://lemagdelaconso.ouest-france.fr>

²¹ NGOTO NGOIE N., *l'essentiel du droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018, p.44

²² Idem, p.45

2.3. De la responsabilité pénale de l'hébergeur, du Community manager (CM) et administrateurs des forums ou pages en ligne.

2.3.1. Les fournisseurs d'hébergement des sites web en droit congolais

Le législateur congolais définit contrairement dans le temps, l'hébergeur comme une personne physique ou morale qui fournit un service de transmission électronique d'informations en stockant les données fournies par l'utilisateur du service²³. Il existe en outre en RDC des hébergeurs professionnels de site, notamment²⁴ :

- DRC WORLD WEB SPRL, qui offre plusieurs gammes de services comme par exemple : la boutique en ligne, les noms de domaine tels que : « .com », « .org », « .info », « .name », « .net », « .biz », « .co », « .uk »,
- Groupe Nzaza Nowa (GNN) qui se présente comme une société de service et d'ingénierie informatique, dont la mission est de concevoir et mettre en œuvre des solutions informatiques adaptées aux besoins de ses clients. Il offre en sus, de nom de domaine, un trafic illimité, une protection anti-virus, plus anti-spam, des comptes mails avec des serveurs de haute performance, un support technique sans frais, une ouverture immédiate de l'hébergement et inscription du site hébergé dans plusieurs moteurs de recherche, tels que Google, yahoo, msn, etc.

Les obligations, responsabilités tant civiles que pénales des hébergeurs en RDC sont à retrouver aux articles 282 à 297 du code congolais du numérique.

- Coup d'œil en Droit français

L'hébergeur est l'opérateur qui met à la disposition des fournisseurs le contenu, l'espace disque nécessaire au stockage de leurs données. La Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004 qui a été mise à jour considérablement mise à jour par la loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (SREN) définit les hébergeurs comme les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou des messages de toute nature fournis par les destinataires de ces services²⁵. Pour ces prestataires, la LCEN a prévu, comme pour le fournisseur d'accès, un régime de responsabilité atténuée. L'article 6, I,2 de cette loi dispense les hébergeurs de toute obligation de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent. Ils ne sont pas tenus à une obligation générale de recherche des faits ou des circonstances relevant des activités illicites. Les cas de responsabilité sont donc restreints. Toutefois, la LCEN les enjoint de se soumettre aux décisions des autorités judiciaires de mener des activités de surveillance temporaire ciblée et de respecter les dispositions concernant la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale, etc.

Ainsi dit, l'hébergeur est présumé connaître les faits litigieux si notification lui a été faite avec certaines conditions de précisions de date et d'identité de la part du notifiant. Ce n'est que dans ces conditions que le fournisseur de service d'hébergement du site web engagera sa responsabilité civile ou pénale si et seulement s'il n'a pas agi avec promptitude pour retirer les données stockées à la demande d'un destinataire de ces services ou en rendre l'accès impossible.²⁶ La loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'Espace Numérique, quant à elle renforce la responsabilité des hébergeurs et fournisseurs d'accès en ligne s'appuyant effectivement sur le régime allégé de la LCEN décortiquée précédemment. Ils ne sont pas soumis à une surveillance générale, mais doivent

²³ Article 2 du code du numérique dans le préliminaire, principalement au second chapitre consacré aux définitions.

²⁴ NDUKUMANA ADJAYI K., *Cyberdroit : Télécoms, Internet, Contrats de E-commerce, une contribution au Droit congolais*, P.U.C, Kinshasa, 2009, p.104

²⁵ Article 6.1, 2°, al.1 et 3 al.1 de La Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) n° 2004-575 du 21 juin 2004, JO n°143 du 22 juin 2004.

²⁶ LCEN, idem.

retirer promptement tout contenu illicite après signalement, sous peine de responsabilité pénale et/ou civile. Cette dernière est engagée s'ils ont connaissance de contenus illicites (haine raciale, terrorisme, etc.) et n'agissent pas promptement pour les retirer, ce retrait ou l'inaccessibilité doit intervenir rapidement généralement admis entre 12 et 24 heures après notification.

Parmi les hébergeurs web les plus utilisés pour le moment qui incluent des acteurs reconnus pour leur fiabilité, leur support et leurs tarifs, il y a : o2switch, hostinger, planethoster et OVHcloud. Pour les hébergeurs d'images, on peut citer à titre illustratif : imgur (très populaire pour les forums et réseaux sociaux, glisser -déposer facile), imgBB, Zupimages, google photos (il est conçu avec une fonction de téléchargement automatique, de sorte que les utilisateurs n'ont pas à se soucier des sauvegardes. Chaque fois que vous cliquez sur une photo, google photos l'enregistre et vous pouvez la consulter et la partager à tout moment sur d'autres plateformes, son espace de stockage des photos est partagé avec google Drive, il peut contenir des photos brutes ainsi que des vidéos full HD.) joomeo via des URL, Droplr, imgBox et hébergement gratuit d'images, ce dernier comme son nom l'indique, ce site offre un service d'hébergement d'images totalement gratuit. Tout ce qu'on a à faire est de télécharger l'image et de partager son lien sur n'importe quelle plateforme de médias sociaux selon les besoins²⁷.

Fort de tout ce qui vient d'être démontré, il faudra comme dans la législation française, que le code du numérique congolais établisse la responsabilité des hébergeurs. Donc, les hébergeurs sont soumis à une obligation générale de surveillance des contenus qu'ils stockent et leurs responsabilités sont engagées s'ils ont connaissance du caractère illicite, voire obscène ou à caractère sexuel comme on parle des outrages publics aux bonnes mœurs d'un contenu et n'agit pas avec célérité en cas de signalement par les usagers endéans 12 à 24h généralement pour en rendre l'accès impossible.

Le signalement est important pour limiter la propagation de contenus dangereux et assurer la conformité des hébergeurs notamment sous le règlement digital services act ; et pour le faire, il faut utiliser les boutons « signaler » ou les formulaires de contact obligatoire sur les plateformes.²⁸ Il faut ici noter que le signalement de contenus illicites, illégal ou obscènes ou à caractère sexuel à un hébergeur se fait par quiconque se sent concerné ou par la victime. Quant au juge, il ordonne la suppression pure et simple du contenu obscène ou jugé illégal comme peine complémentaire. Les hébergeurs ont aussi l'obligation de détenir et conserver les données permettant d'identifier les auteurs de contenus.

2.3.2. Fournisseur d'accès à internet

Comme on a parlé de l'hébergeur, il sied de placer un mot sur un fournisseur d'accès à internet. Le fournisseur d'accès à internet est à distinguer de l'hébergeur qui permet de rendre le site internet disponible sur le web, il représente le support sur lequel seront téléchargés tous les composants du site internet. Il y a : les images, les pages, les vidéos etc. Cependant, pour effectuer ces différents téléchargements, on a besoin d'accès internet et c'est là qu'un fournisseur d'accès internet intervient. Généralement, il s'agit des entreprises privées fournisseurs de service réseau²⁹. En définitif, l'hôte web permet de gérer l'hébergement du site internet et le fournisseur d'accès internet par contre permet d'avoir accès à internet. Le fournisseur d'accès à internet (FAI) aussi appelé fournisseur de services internet ou FSI est un organisme ou, généralement une entreprise offrant une connexion à internet, le réseau informatique mondial³⁰. Il intervient dans le transport des données entre l'utilisateur et le réseau sans nécessairement s'imixer dans le contenu. Un FAI n'est pas appelé à créer un contenu ni le sélectionner moins encore le modifier. C'est à ce niveau que peut être évoqué son irresponsabilité pénale. Il n'est qu'un simple transporteur, néanmoins, sa responsabilité pénale peut être mise en cause s'il est arrivé qu'il collabore volontairement à la diffusion du contenu obscène, il a au-delà de son rôle de prédilection, organisé un service pour diffusion des contenus obscènes ou à caractère sexuel ou en cas de refus d'obtempérer à la décision judiciaire.

²⁷ <https://filmora.wondershare.fr> consulté le 26/12/2025 à 9h20.

²⁸ <https://www.service-public.gouv.fr> consulté le 26/12/2025 à 9h40.

²⁹ <https://www.hebergement-web-master.com> consulté le 26/12/2025 à 11h.

³⁰ <https://fr.wikipedia.org> consulté le 26/12/2025 à 12h10.

Les obligations et responsabilités du FAI sont à retrouver aux articles 282 à 297 du code du numérique.

2.3.3. Du Community manager (CM) et administrateurs d'une page en ligne.

Pour la gestion d'une page, on peut attribuer les rôles suivants aux utilisateurs ³¹: administrateur, éditeur, modérateur ; gestionnaire d'offres d'emploi, annonceurs, analystes. Il arrive qu'on crée une page, en l'occurrence Facebook, au départ on est le seul administrateur possédant ainsi tous les droits sur la page, il peut arriver qu'on recrute un Community Manager ou un autre administrateur. Ils peuvent gérer concomitamment la page avec le créateur de la page qui leur accorde tout simplement un accès. Pour cette partie, il sera question de parler plus du Community Manager et de l'administrateur surtout que leur rôle est extrêmement important dans la gestion d'une page en ligne.

- **Du Community manager**

Le Community Manager (CM), ou animateur de communauté web, est un professionnel de la communication digitale chargé de créer, d'animer et de fédérer une communauté d'internautes autour d'une marque, d'une entreprise ou d'une organisation sur les réseaux sociaux notamment : Facebook, Instagram, LinkedIn, TikTok...), protège l'e-réputation et renforce la visibilité. Il joue un rôle central dans la stratégie digitale des entreprises. Cette profession, en constante évolution, reflète le besoin croissant des organisations d'être présentées et actives en ligne. Ce professionnel est aujourd'hui bien plus qu'un simple gestionnaire de réseaux sociaux, il est devenu un acteur clé pour construire, animer et développer une communauté³². Mais généralement, il agit sur instruction du propriétaire de la page ou de l'administrateur. D'où, il faille penser à sa responsabilité pénale. Le Community Manager serait pénalement responsable d'un contenu obscène ou à caractère sexuel, s'il a publié personnellement sans le consentement du propriétaire de la page, s'il approuve ou rediffuse volontairement un contenu obscène ou à caractère sexuel, ou s'il refuse sciemment de retirer ou supprimer un contenu obscène ou à caractère sexuel contrario, il sera tenu pour coauteur ou complice selon le cas.

- **Administrateur :**

C'est celui qui détient tous les droits sur la page. Il est au même titre que le créateur de la page, il détient les prérogatives techniques sur la page ou le groupe, il peut créer, supprimer, modifier la page, nommer ou bannir d'autres gestionnaires et définir les règles de publication et a, en réalité un pouvoir discrétionnaire sur les contenus publiés. Sur le plan de Droit pénal congolais, l'administrateur assume les fonctions qu'un directeur de publication et un responsable éditorial et partant assument la responsabilité pénale principale des contenus diffusés³³, ils sont considérés comme auteurs principaux des infractions de presse. Ils ont la présomption de responsabilité, car ils contrôlent les publications ; et ils peuvent être poursuivis même si l'auteur matériel du contenu est identifié. L'administrateur d'une page engage sa responsabilité pénale dans plusieurs cas, en l'occurrence : au cas où, il publie lui-même le contenu obscène ou à caractère sexuel, il peut être auteur principal ; au cas où, il s'abstient volontairement de retirer, supprimer ou faire retirer ou supprimer un contenu obscène ou à caractère sexuel publié par un tiers sur sa page. En outre, pour toute personne qui a un rôle à jouer dans l'utilisation d'une page en ligne et qui a le pouvoir de contrôle et la connaissance du caractère obscène d'un contenu et laisse faire ou s'abstient d'agir est pénalement responsable d'une manière ou d'une autre.

Le juge pénal qui est caractérisé par une posture active dans un procès notamment dans l'administration de la preuve et la recherche de la vérité devrait par rapport à la responsabilité pénale ci-haut épinglée se poser des questions suivantes : Qui a créé ou publié le contenu obscène ? Qui avait les prérogatives ou la possibilité de

³¹ <https://monsieurdigital.com> consulté le 26/12/2025 à 14h00.

³² <https://www.francetravail.fr> consulté le 26/12/2025 à 14h30.

³³ Article 127 de l'Ordonnance-Loi n°23/009 du 13 Mars fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo.

supprimer le contenu obscène ? Qui avait connaissance du contenu obscène et détenait le pouvoir de supprimer ? Qui a été notifié ou ordonné de supprimer le contenu alors qu'il en avait le plein le pouvoir et ne l'a pas fait ? Qui a laissé sciemment le contenu en ligne nonobstant son caractère obscène ostentatoire ? Au demeurant, que ça soit dans la participation directe ou indirecte, les usagers ou consommateurs des plateformes numériques, les administrateurs, les Community manager, les fournisseurs d'accès à l'internet et autres seront tenus pour responsables des faits d'outrages publics aux bonnes mœurs conformément aux dispositions 21, 21 bis, 21 ter, 21 quater, 22 et 23 du code pénal et du projet de loi proposé infra.

III. Propositions

Au regard du vide juridique qui existe en droit pénal congolais sur les sextapes, nous proposons les quelques dispositions infra qui viennent compléter l'Ordonnance -Loi n°23/010 du 13 Mars 2023 portant code du numérique, numéro spécial du 11 avril 2023.

- Quiconque aura intentionnellement créé, téléchargé, diffusé ou mis à la disposition du public par le biais d'un système informatique une sextape sera puni d'une servitude pénale de cinq mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende d'un à cinq millions de Francs congolais.
- Sera puni de cinq mois à un an de servitude et d'une amende de trois millions à trente millions de Francs congolais, quiconque aura intentionnellement retéléchargé, rediffusé, repartagé ou mis à nouveau à la disposition du public une sextape par le biais d'un système informatique d'une personne identifiable ou reconnaissable dans le but de porter atteinte à son honneur, de se venger, de lui faire du chantage ou d'avoir une domination permanente sur sa personne.
- Sans préjudice des peines applicables à l'article 311 du code numérique congolais, cet alinéa est applicable mutatis mutandis aux administrateurs de page, Community manager, hébergeurs, fournisseurs d'accès à internet, utilisateur d'un forum ou page en ligne ayant un rôle important, fournisseur d'un service de communication au public en ligne ou fournisseur d'un service de plateforme de partage de vidéos.

Conclusion

Somme toute, la responsabilité pénale des auteurs primaires et des partageurs secondaires en matière de diffusion des sextapes s'inscrit dans l'évolution contemporaine du droit pénal congolais qui doit sans doute s'aligner derrière les systèmes juridiques qui ont déjà érigé les sextapes en infraction. L'auteur primaire, en diffusant ou mettant à la disposition du public en premier la sextape sur les réseaux sociaux demeurent le principal responsable en raison de son rôle déterminant dans la naissance de l'ordre public moral et du préjudice morale et psychologique subis par la victime. En outre, la répression ne s'arrête pas à ce premier acte : le partageur secondaire ou diffuseur secondaire engage également sa responsabilité pénale sans préjudice des articles 21 et 22 du code pénal congolais. Cette approche traduit une logique moderne du droit pénal, fondée non seulement sur la peine de l'incrimination initiale, mais aussi sur la lutte contre la viralité des atteintes à la vie privée et à la dignité humaine dans l'espace numérique.

Références bibliographiques

I. TEXTES DES LOIS

- Ordonnance-Loi n°23/009 du 13 Mars fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication en République Démocratique du Congo ;
- Ordonnance-loi n°23/010 du 13 Mars 2023 portant Code du numérique, publié au Journal Officiel de la RDC, 64^{ème} année, numéro spécial, 11 Avril 2023 ;
- Décret du 30 Janvier 1940 portant Code Pénal Congolais tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015, in journal officiel de la R.D.C ;
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, in J.O.R.D.C, spécial, 52^e année, 25 Mai 2009 ; La Loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) n° 2004-575 du 21 juin 2004, JO n°143 du 22 juin 2004
- Loi n° 20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, in JORDC, numéro spécial, Kinshasa, 22 septembre 2021.

II. OUVRAGES

- CIZUNGU B., *Les infractions de A à Z*, Kinshasa, laurent Nyangezi, 2001 ;
- MINEUR G., *Commentaire du code pénal congolais*, Maison F. Larcier S.A., Bruxelles, 1953 ;
- GARRAUD R., *L'outrage public à la pudeur, tiré du « traité de Droit pénal »*, 3^e éd. T.V, Paris 1924 ;
- CHASSAN M., *Traité des délits et contreventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, videcoq, 2^e éd., Paris, 1837 ;
- CORALIE AMBROISE C., *Droit pénal spécial et droit pénal des affaires*, Lextenso éditions, France, 2019 ;
- NGOTO NGOIE N., *l'essentiel du Droit pénal congolais*, PUC, Kinshasa, 2018 ;
- NDUKUMANA ADJAYI K., *Cyberdroit : Télécoms, Internet, Contrats de E-commerce, une contribution au Droit congolais*, P.U.C, Kinshasa, 2009.

III. WEBOGRAPHIE

- <https://filmora.wondershare.fr> consulté le 26/12/2025 à 9h:20 ;
- <https://www.service-public.gouv.fr> consulté le 26/12/2025 à 9h:40 ;
- <https://www.hebergement-web-master.com> consulté le 26/12/2025 à 11h ;
- <https://fr.wikipedia.org> consulté le 26/12/2025 à 12h10 ;
- <https://monsieurdigital.com> consulté le 26/12/2025 à 14h00 ;
- <https://www.francetravail.fr> consulté le 26/12/2025 à 14h30 ;
- <https://violences-sexuelles.infos> ;
- <https://lemagdelaconso.ouest-france.fr> ;
- Dico en ligne le Robert, <http://dictionnaire.lerobert.com> ;
- Code pénal français. Disponible sur : <https://lemagdelaconso.ouest-france.fr>.